

Rendre la justice à la Nation !

1792-1794

En matière de justice, la période révolutionnaire est un moment de recomposition plutôt que de rupture¹. En effet, à partir de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, de grands bouleversements modifient les manières de rendre la justice mais des continuités avec l'Ancien Régime perdurent.

Par ailleurs, la Terreur marque le retour à l'arbitraire mais c'est aussi un moment de promotion de la démocratie et de prise de conscience politique² pour les citoyens.

Le corpus documentaire :

- **Extrait de l'interrogatoire de Joseph Moreau devant le tribunal du district de Châteauroux, le 11 août 1792.** (Archives départementales de l'Indre L 1588)
- **Gravures de Guillaume-Barthélémy Boëry et Jérôme Legrand.** (Archives départementales de l'Indre 48J 2 B)
- **Extrait du registre des sentences du Tribunal criminel du département de l'Indre, acte du 15 mars 1793.** (Archives départementales de l'Indre L 1134)
- **Lettre de Catherine Beauvais du 12 Germinal An II – 1^{er} avril 1794.** (Archives départementales de l'Indre, L 336)

Pistes pour une exploitation pédagogique :

Le « cas » Joseph Moreau :

- Ce procès au civil montre que les débats et le jugement sont publics (« portes ouvertes »). De plus l'accusé peut désormais avoir recours à un défenseur officieux : il est ici assisté « d'avoués » (avocats) pour se défendre.

Guillaume-Barthélémy Boëry et Jérôme Legrand :

- Ediles locaux, avocats de formation, ces deux figures du département sont déléguées aux Etats-généraux en 1789. Pendant la Révolution, ils deviennent juges au tribunal de Châteauroux, ce qui montre une continuité certaine dans l'exercice des charges de ces hommes de loi.

L'extrait du registre de sentence :

- La condamnation de Julien Jouanault met en évidence les changements « révolutionnaires » instaurés au sein de la justice pénale. S'inspirant des principes de la déclaration des Droits de l'Homme de 1789, la justice est désormais rendue au nom de la Nation et plus au nom du roi.
- Le juge condamne l'accusé en se référant à un code, le Code pénal (1791).
- Les sanctions échappent à l'arbitraire et sont les mêmes pour tous. L'accusé aura ainsi *la tête tranchée* comme n'importe quel citoyen condamné à la peine capitale, alors que jusqu'en 1789, c'était le privilège des nobles, les roturiers étant pendus.

La lettre de Catherine Beauvais :

- Cette missive montre que sous la Terreur, la justice n'obéit plus au principe d'égalité. En effet, Catherine Beauvais est arrêtée parce qu'elle est noble ce qui bafoue les valeurs de 1789.
- Toutefois, les idéaux révolutionnaires sont intégrés dans les mentalités puisque Catherine Beauvais s'y réfère pour « se justifier ». Ceci révèle donc le degré de conscience politique de cette berrichonne.

¹ Leuwers (Hervé). *La Justice dans la France moderne. Du roi de justice à la justice de la Nation, 1498-1792*. Paris, Ellipse, 2010.

² Biard (Michel) (ss la dir. de). *Les politiques de la Terreur*. Rennes, P.U. de Rennes, 2008.

DOCUMENT 1 : Interrogatoire de Joseph Moreau devant le tribunal du district de Châteauroux, le 11 août 1792. ADI L 1588

Cet homme est accusé de divers vols et travaux illégaux (fauchage, moissonnage) par François Maussabré, prêtre-curé de la paroisse d'Heugnes.

Preuve
 Aujourd'hui samedy onze août mil sept cent quatre vingt douze, l'an quatrième de la liberté, l'audience publique du tribunal du district de Châteauroux, chef lieu du département de l'Indre, tenante à laquelle siégeaient Messieurs Antoine François Bonnin, président, Jean Gagneron Latouche, Antoine Joseph Le capelain, Guillaume Barthélémy Boëry et Jérôme Legrand, juges ; Louis Turquet Silvain, Prévôt (...) suppléants et Silvain Guerimeau homme de loi ; à l'effet de juger sur l'appel interjeté par Joseph Moreau du jugement contre lui rendu au tribunal du district de Châtillon sur Indre le vingt six mai dernier sur une procédure extraordinairement instruite contre lui à la requête du sieur François Maussabré curé de la paroisse d'Heugnes, a été mené ledit Joseph Moreau pour être extrait des prisons de cette ville où il est détenu. Lequel était derrière le barreau a été interrogé publiquement, les portes de ladite audience étant ouvertes et en présence du sieur Silvain Pépin homme de loi et François Pacaud avoué (...).

Capelain, Gagneron, Joseph Moreau, Silvain, Raboteau, Guermier, Legrand, Maussabré

DOCUMENT 2



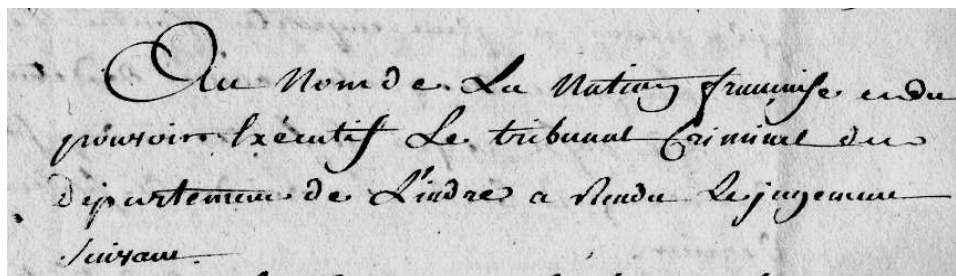
Portraits de Guillaume-Barthélémy Boëry et Jérôme Legrand. Ils sont alors juges au tribunal de Châteauroux. Auparavant, ils ont été délégués du Tiers-Etat aux Etats généraux de 1789. ADI 48J 2B.



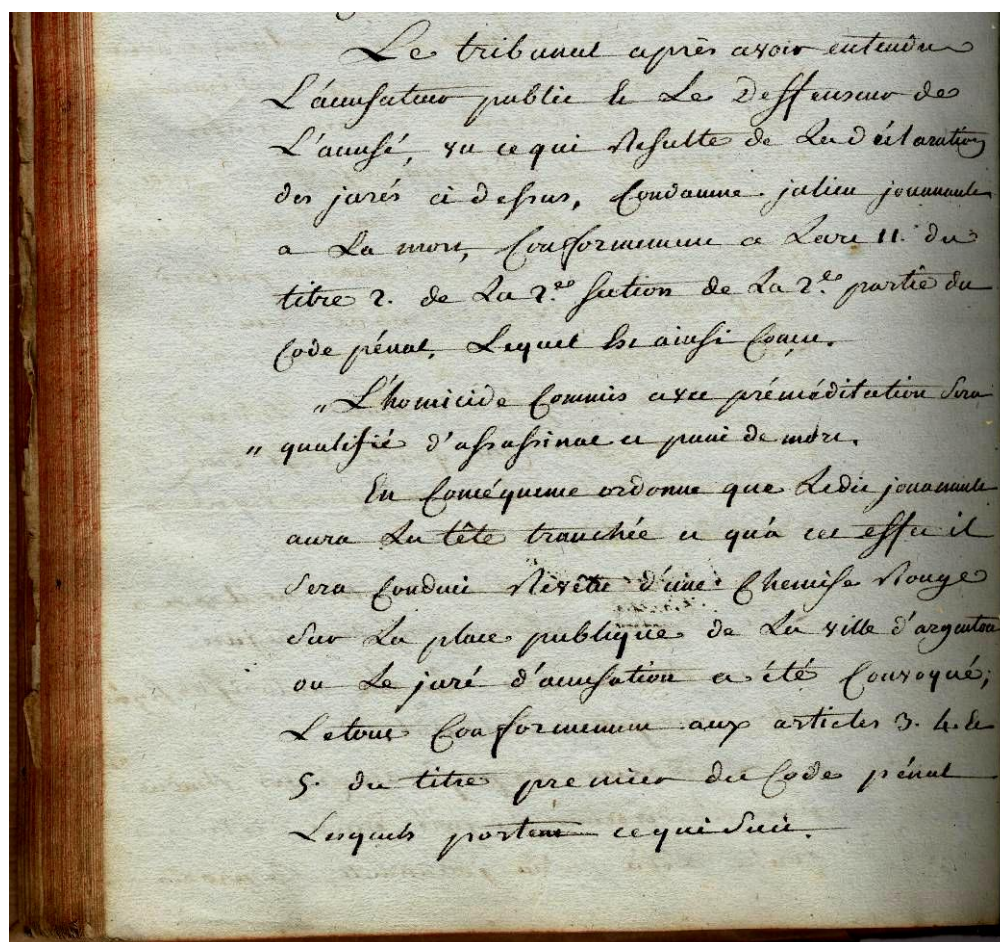
Aujourd'hui samedy onze août mil sept cent quatre vingt douze, l'an quatrième de la liberté, l'audience publique du tribunal du district de Châteauroux, chef lieu du département de l'Indre, tenante à laquelle siégeaient Messieurs Antoine François Bonnin, président, Jean Gagneron Latouche, Antoine Joseph Le capelain, Guillaume Barthélémy Boëry et Jérôme Legrand, juges ; Louis Turquet Silvain, Prévôt (...) suppléants et Silvain Guerimeau homme de loi ; à l'effet de juger sur l'appel interjeté par Joseph Moreau du jugement contre lui rendu au tribunal du district de Châtillon-sur-Indre le vingt six mai dernier sur une procédure extraordinairement instruite contre lui à la requête du sieur François Maussabré, prêtre curé de la paroisse d'Heugnes. A été mené ledit Joseph Moreau pour être extrait des prisons de cette ville où il est détenu. Lequel était derrière le barreau a été interrogé publiquement, les portes de ladite audience étant ouvertes et en présence du sieur Silvain Pépin homme de loi et François Pacaud avoué(...).

DOCUMENT 3 : Extrait du registre des sentences du Tribunal criminel du département de l'Indre, acte du 15 mars 1793. (ADI L 1134).

Julien Jouanault est accusé d'un triple meurtre commis en décembre 1792 à Cluis-Dessus.



Au Nom de la Nation française et du pouvoir exécutif Le tribunal criminel du département de l'Indre a rendu le jugement suivant.



Le tribunal après avoir entendu l'accusateur public et le Défenseur de l'accusé, vu ce qui résulte de la déclaration des jurés ci dessus, condamne Julien Jouanault à la mort, conformément à l'art. 11 du titre 2 de la 2^e section de la 2^e partie du Code pénal, lequel est ainsi conçu.

« L'homicide commis avec préméditation sera qualifié d'assassinat et puni de mort.

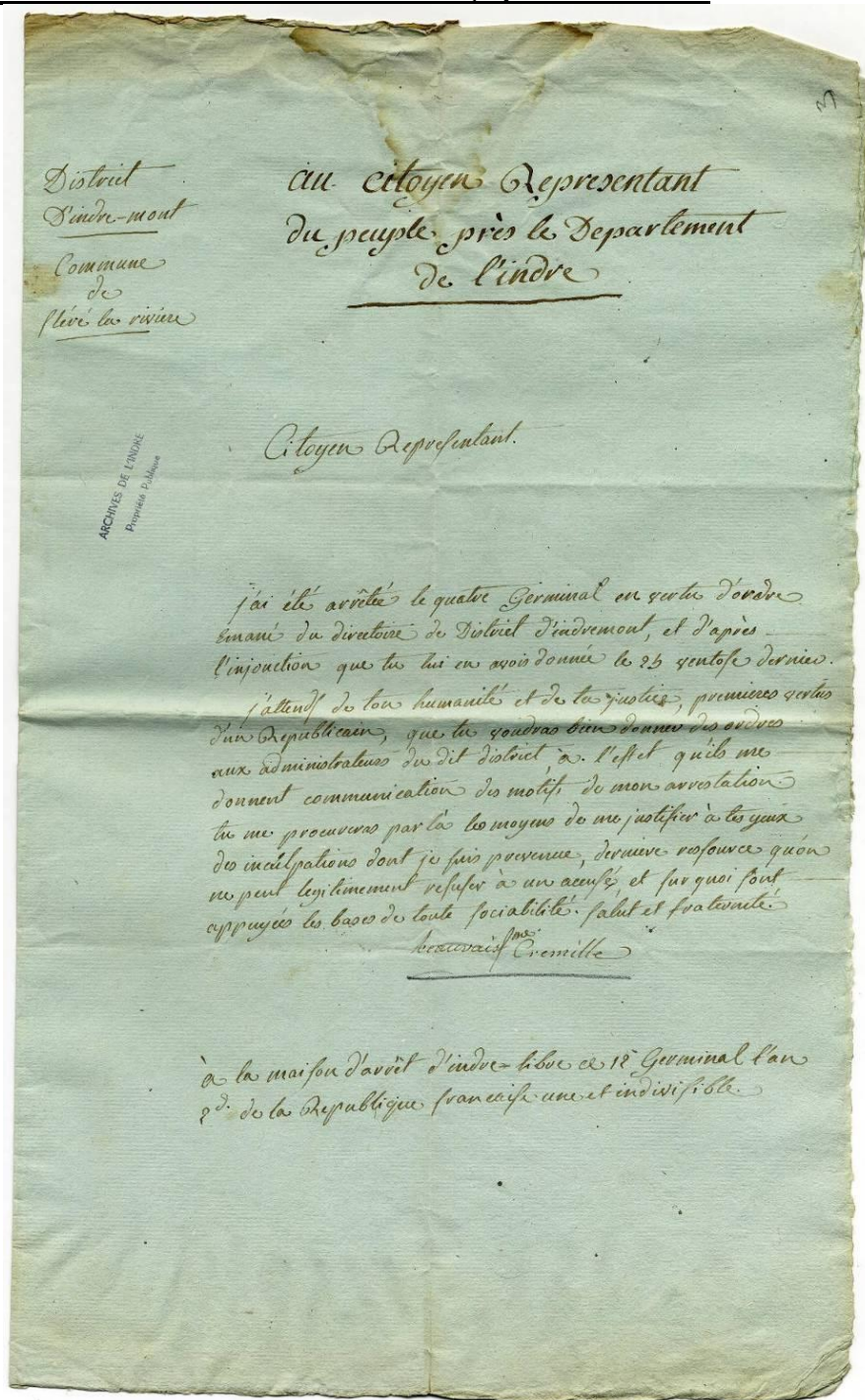
En conséquence ordonne que ledit Jouanault aura la tête tranchée et qu'à cet effet il sera conduit revêtu d'une chemise rouge sur la place publique de la ville d'Argenton où le juré d'accusation a été convoqué; Et tous conformément aux articles 3. 4. et 5. du titre premier du Code pénal lesquels portent ce qui suit.

Au nom de la Nation française et du pouvoir exécutif le tribunal criminel du département de l'Indre a rendu le jugement suivant ...

Le Tribunal après avoir entendu l'accusateur public et le défenseur de l'accusé, vu ce qui résulte de la déclaration des jurés ci dessus, condamne Julien Jouanault à la mort, conformément à l'article 11 du titre 2 de la 2^e section de la 2^e partie du Code pénal, lequel est ainsi conçu :

« L'homicide commis avec préméditation sera qualifié d'assassinat et puni de mort ».

En conséquence ordonne que ledit Jouanault aura la tête tranchée et qu'à cet effet il sera conduit revêtu d'une chemise rouge sur la place publique de la ville d'Argenton où le juré d'accusation a été convoqué ...



Catherine Beauvais demeure à Fléré-la-Rivière, elle est arrêtée comme suspecte le 4 germinal An II, car son époux est le frère d'un émigré.

District d'indremont

Commune de fléré la rivière Au citoyen représentant du peuple près du département de l'indre

Citoyen représentant

J'ai été arrêtée le quatre germinal en vertu d'ordre émané du directoire du district d'Indrement et d'après l'injonction que tu lui en avait donné le 25 ventose dernier. J'attends de ton humanité et de ta justice premières vertus d'un républicain que tu voudras bien donner des ordres aux administrateurs dudit district à l'effet qu'ils me donnent communication des motifs de mon arrestation. Tu me procureras par là les moyens de me justifier des inculpations dont je suis prévenue dernière réponse qu'on ne peut légitimement refuser à un accusé et sur quoi sont appuyées les bases de toute sociabilité. Salut et fraternité

beauvais Fmme Crémillé

A la maison d'arrêt d'indre-libre ce 12 germinal l'an 2d de la République française une et indivisible.